



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 149N/2022 - Page 1 / 1

INTERDISANT L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, L 325-1 et suivants,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne des dégradations et de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune, et plus généralement, de garantir un bon environnement pour les habitants,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

Article 2 : Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours, en intervention, ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière, conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 12 octobre 2022



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

